



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

***Hommage à René Cassin
(1887-1976)***

« René Cassin et l'État de droit »

Discours de Mattias Guyomar

Académie des sciences morales et politiques

Paris, le 20 février 2026

« [...] l'humanité ne retient qu'avec lenteur et parcimonie les leçons des déchirements passés »¹. Alors que nous marquons aujourd'hui le cinquantième anniversaire de sa disparition, les propos prononcés par René Cassin, le 28 septembre 1965, à l'occasion de l'inauguration à Strasbourg du Palais des droits de l'homme, résonnent toujours avec une étonnante actualité.

Le risque est élevé en effet, en ces temps oublieux de l'histoire, que derrière l'hommage de façade à l'homme et à sa mémoire, sa pensée soit dénaturée et les fruits de son œuvre jetés aux vents mauvais. Cet après-midi de commémoration, en ce lieu, Monsieur le Chancelier de l'Institut de France, cher Xavier Darcos, ce lieu emblématique où il prononça, le 8 décembre 1958, son discours sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme², est heureusement la meilleure expression d'une véritable et sincère célébration de René Cassin dont toute la vie et tout le parcours manifestent une fidélité entière et engagée à ses convictions et aux valeurs humanistes et universalistes qu'il n'a eu de cesse de porter.

Rendre hommage à René Cassin aujourd'hui à vos côtés, en ma qualité de Président de la Cour européenne des droits de l'homme, est un très grand honneur et suscite, au-delà de la vive admiration et du profond respect, une réelle émotion. Je tiens tout spécialement à remercier Monsieur le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, cher Bernard Stirn, et Monsieur le Président de la Fondation René Cassin, cher Emmanuel Decaux.

Pour préparer cet hommage, j'ai demandé aux Services de la Cour de sortir le dossier personnel de René Cassin des Archives. Copies de discours parfois annotés de sa main même -c'est édifiant d'avoir ainsi un accès direct aux fulgurances de ce « Maître de la Plume » et de mesurer combien il était capable, en une formule ramassée et percutante, de condenser ses idées et de les projeter avec l'éloquence de sa pensée et la fougue de ses convictions [« Des lois, une direction et des juges constituent les conditions indispensables à toute société humaine » (10 juillet 1967)], copies de

¹ René Cassin, « Discours de M. René Cassin, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, inauguration du Palais des droits de l'Homme, Strasbourg, 28 septembre 1965 », document des archives de la Cour européenne des droits de l'Homme.

² René Cassin, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 », séance publique annuelle du lundi 8 décembre 1958, Académie des sciences morales et politiques, Institut de France, Paris, 1958.



discours, lettres reçues ou envoyées, P.V. divers, coupures de presse : ce dossier rassemble 17 années de service à la Cour dont 3 ans de présidence. Précieux inventaire des œuvres du juge, il donne aussi accès aux facettes de l'homme.

René Cassin, qui écrivait en 1940 : « Je souffre de n'être qu'un juriste et veux être mêlé à l'action », était un visionnaire agissant dont nous sommes aujourd'hui les légataires.

Puisque j'interviens à la suite d'un autre de ses lointains successeurs, le vice-président du Conseil d'État, cher Roland-Didier Tabuteau, au sujet de l'État de droit, permettez-moi de vous livrer ce qu'en disait René Cassin, alors président de la Cour Européenne des droits de l'homme, à Genève, ce même 10 juillet 1967 [à l'occasion de la Conférence mondiale « La paix par le droit »]: « La souveraineté absolue des États se concevait aux temps où les hommes n'étaient que des sujets et où l'interdépendance des diverses parties de la terre n'existait pas [...] Dans le monde d'aujourd'hui, la souveraineté de l'État exprime toujours légitimement la volonté d'indépendance politique à l'égard de tout autre État [...] Mais elle ne saurait être ni exclusive ni illimitée. L'État est soumis à la règle de droit, non seulement à l'égard de ses pareils, mais également vis-à-vis des individus et de la collectivité humaine dans son ensemble »³.

« Notre entreprise n'a point de précédent » disait René Cassin, à propos de l'épopée engagée dès 1940 par « les hommes partis de rien ».

À tous égards, l'œuvre entreprise et menée par René Cassin, tout au fil de sa vie, n'eut point de précédent.

Depuis son engagement au soutien des mutilés de la Grande guerre et de leurs familles jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme où il siégea jusqu'à sa mort, le 20 février 1976, le professeur Cassin, « Homme du droit » et homme d'État, « fantassin des droits de l'homme », « soldat de la paix » et patriote de l'Universel contribua à redistribuer, de manière inédite, les rapports entre l'État et les individus, entre la souveraineté nationale et l'ordre international afin que le droit fût toujours mis au soutien de la paix.

Ainsi que le souligne Emmanuel Decaux : « Fidèle à l'idéal de 1789, René Cassin ne dissociera jamais l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme, que ce soit dans le cadre interne ou le plan international »⁴.

Que nous enseigne René Cassin, ce « professeur d'espoir », dont vous avez si bien parlé, chère Nicole Questiaux, dont « la grandeur est d'avoir su anticiper sur [son] temps en y semant les germes du futur » pour reprendre les termes du président François Mitterrand lors de la cérémonie d'entrée au Panthéon, le 5 octobre 1987, cent ans jour pour jour après sa naissance ?

Quelles leçons retenir de lui ?

Il n'y a pas d'État de droit sans État. Voici la première leçon reçue de René Cassin.

Initialement tourné vers les champs du droit qui régissent les rapports entre individus, le droit civil et le droit international privé, René Cassin se familiarise avec le droit public lorsqu'il intègre la délégation française de l'Assemblée générale de la Société des Nations à Genève en 1924. Son

³ René Cassin, « Discours, Congrès "Peace through Law," Assemblée de Genève, 10 juillet 1967 », 3.

⁴ In « René Cassin, la force du droit » E. Decaux, Destins 2026.

engagement de juriste prend alors un tournant politique, mêlant inextricablement les États et les individus.

Lorsqu'il s'engage aux côtés du Général de Gaulle à Londres dès juin 1940 et s'impose comme le « grand légiste »⁵ de la France Libre, à la fois ingénieur de sa structuration administrative et juridique et architecte des textes fondateurs et refondateurs, telles les ordonnances relatives au rétablissement de la légalité républicaine, c'est la souveraineté de la France, l'essence même d'un État sans appareil d'État qu'il contribue à préserver face à l'autorité de fait du régime de Vichy. La décision d'Assemblée du Conseil d'État du 13 avril 2018 le rappelle en ces termes :

« 4. Ainsi que l'expriment les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, la France libre et la France combattante et, par la suite, le Comité français de la libération nationale et le Gouvernement provisoire de la République française, ont été, à compter du 16 juin 1940, dépositaires de la souveraineté nationale et ont assuré la continuité de la République. »

Cet engagement à la fois juridique et politique au soutien de l'État et de sa pleine souveraineté sera consacré, à la Libération, par la vice-présidence du Conseil d'État qu'il occupera de 1944 à 1960 puis sa nomination comme membre du Conseil constitutionnel de 1960 à 1971.

Quelle meilleure expression de sa conviction la plus enracinée que l'entier respect de la souveraineté et de l'identité constitutionnelle de la France non seulement peut mais aussi doit se combiner avec sa projection dans l'ordre international que le fait qu'il fut, lui le Français des Droits de l'Homme, à la fin de sa vice-présidence du Conseil d'État puis pendant tout son mandat de juge constitutionnel, en même temps (comme cela était alors possible), juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la France et, même de 1965 à 1968, président de cette Cour ?⁶

Lui qui fut successivement puis simultanément juge de l'État, au plan interne, et juge des États à l'échelle européenne, nous rappelle que le débiteur final de l'intérêt général est et reste l'État.

À cet égard, le devoir premier de tout État est le respect et la promotion des droits de l'homme. Telle est la deuxième leçon.

Lors du 7^e congrès de l'Union des Résistants pour l'Europe Unie, tenu à Paris le 26 octobre 1968, René Cassin déclarait ainsi : « Il m'étonne qu'on ne m'ait pas demandé le rapport entre la Résistance et les droits de l'homme. [...] C'est pour les droits de l'homme que nous nous sommes battus »⁷.

Il y avait en effet profondément ancrée en lui la volonté de ne jamais diviser l'idée de patrie et l'idée de liberté et de promotion des droits de l'homme ainsi que l'expliquait Michel Debré⁸.

Sa pensée trouve un écho direct chez Pierre-Henri Teitgen, l'un des rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme qui allait lui succéder à la Cour en 1976, comme deuxième juge élu au titre de la France : « (...) la finalité de l'État, comme de toute autre structure sociale, n'est pas

⁵ René Plevin, « René Cassin et la France Libre », dans *Actualité de la pensée de René Cassin : Actes du colloque international organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin*, Institut international des droits de l'homme, rééd., éd. orig. publiée par le Centre national de la recherche scientifique en 1981, 27.

⁶ De la même manière, René Cassin fut nommé rapporteur au sein de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, alors qu'il était vice-président du Conseil d'État.

⁷ *Le Soir*, « Le 7^e congrès de l'Union des Résistants pour l'Europe Unie à Paris : Une séance d'hommage au professeur René Cassin, Prix Nobel de la Paix », 26 octobre 1968, document des archives de la Cour européenne des droits de l'homme. Il ajoute que « la deuxième guerre mondiale a constitué une véritable croisade pour les droits de l'homme » (« La charte des droits de l'homme », conférence Nobel, Oslo, 11 décembre 1968).

⁸ In René Cassin, *fantassin des Droits de l'Homme* – documentaire de Marc Agi 1983 France culture

sa propre grandeur, sa puissance ou ses richesses, mais l'épanouissement individuel de chaque personne soumise à son autorité, dans le respect de sa dignité et de sa liberté »⁹.

Une telle conception de la fonction première de l'État renvoie à la dimension matérielle de l'État de droit qui suppose non seulement le respect formel de la règle de droit mais implique aussi une garantie substantielle à savoir la sanctuarisation des droits fondamentaux, indisponibles par nature aux majorités du moment. Droits fondamentaux parce qu'à la fois fondés par la personne humaine et au fondement de l'humanité. A cet égard, les droits humains doivent avant tout se comprendre comme les droits de l'humanité.

C'est pourquoi l'humanisme et l'universalisme sont indissociablement liés. Il s'agit de la troisième leçon livrée par René Cassin.

Nommé rapporteur du projet de Déclaration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qu'il réussit à faire dénommer « Universelle » et non « Internationale » comme initialement prévu, René Cassin eut l'occasion de traduire sa pensée en acte, faisant, une nouvelle fois, du droit une véritable langue de l'action capable de transformer les utopies en réalités.

Ainsi que l'exprimait si justement Robert Badinter : « Si l'on dénie aux droits de l'homme leur dimension universelle, au nom de quelles valeurs mobilise-t-on la conscience des autres hommes lorsque les droits de l'homme sont violés dans telle ou telle partie du monde ou à l'égard de telle ou telle minorité ? ».¹⁰

« Premier monument d'ordre éthique que l'humanité organisée ait jamais adopté »¹¹, « inspiré par un idéalisme pratique »¹², la Déclaration du 10 décembre 1948¹³ traduit « l'universalité dans l'espace et dans le temps »¹⁴, afin à la fois de « protéger tout l'homme et protéger les droits de tous les hommes »¹⁵, en embrassant l'universalité qui s'y loge.

René Cassin l'explique lui-même¹⁶ : « la Déclaration mérite bien la qualification d'universelle que j'ai eu le bonheur d'obtenir des suffrages de mes collègues. Elle est avant tout œcuménique par sa conception. [...] L'universalité de la Déclaration s'affirme également quant aux êtres humains qu'elle entend protéger sans discrimination en tous territoires ou lieux de la terre [...] C'est par son contenu en principes communs enfin que la Déclaration des Nations Unies est réellement universelle ».

⁹ Pierre-Henri Teitgen, « Introduction to the European Convention on Human Rights », dans *The European System for the Protection of Human Rights* (1993), 3-4.

¹⁰ Robert Badinter, *Rapport final. Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste : Actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, 17-19 avril 1986* (Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1990), 184.

¹¹ René Cassin, « La charte des droits de l'homme », conférence Nobel, Oslo, 11 décembre 1968.

¹² In « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme » René Cassin *Recueil des cours de l'académie de La Haye* vol. 79, 1951

¹³ Qui doit aussi beaucoup à Eleanor Roosevelt qui en présida l'élaboration.

¹⁴ La Déclaration proclame en son article premier "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" - elle s'applique à tous les êtres humains sans discrimination aucune, à tous les territoires, quel que soit leur régime politique ou économique. Marc Agi, « Variations autour du concept d'universalité : extraits de l'entretien du 9 janvier 1969 avec René Cassin », dans *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des droits de l'homme, d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, thèse de doctorat d'État, université de Nice, soutenue le 10 décembre 1979 (1980), 349.

¹⁵ In La Charte des droits de l'homme discours de René Cassin – Conférence Nobel 11 décembre 1968

¹⁶ René Cassin, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 », séance publique annuelle du lundi 8 décembre 1958, Académie des sciences morales et politiques, Institut de France, Paris, 1958.

Ainsi que le souligne sa deuxième épouse, Ghislaine Cassin, dans la préface à la deuxième édition des *Hommes Partis de Rien* (1987) : « Ressaisir la totalité en chacun, voilà l'ambition de la Déclaration universelle » ; le but est « de faire reconnaître l'humanité en chaque homme » ; « l'intransigeante revendication [...] que le tous n'escamote jamais le chacun » car « il s'agit, dans la différence des origines et des traditions, de fonder la communauté des hommes »¹⁷, cette « famille humaine » dont nous sommes tous les membres.

En consacrant « l'ascension définitive de chaque être humain au rang de (...) sujet du droit des gens »¹⁸, la Déclaration constitue « la base d'un nouveau droit international »¹⁹. « Ce *jus gentium* renouvelé est inconciliable avec le système si longtemps triomphant qui réservait aux seuls Etats la qualité de sujet de droit international. Il postule l'admission de l'homme au rang de membre direct de la société humaine universelle et de sujet direct du droit régissant cette société »²⁰.

Pétri d'un idéalisme pragmatique, René Cassin ne se satisfait jamais des constructions théoriques même les plus abouties. Grand stratège, il ne renonça jamais à l'ambition de soutenir l'audace de sa pensée, toujours créative, par l'endurance de sa volonté d'en assurer la mise en œuvre concrète et effective.

Il le savait parfaitement : quelle que soit la force performative du droit, seule la sanction de la méconnaissance de la règle en assure l'efficacité²¹. De même, seule la justiciabilité des droits en garantit le respect effectif. Il s'agit, disait-il, de trouver des institutions pour que « l'idéal passe dans le réel » et que « les droits de l'homme deviennent les droits des hommes, les droits vécus des hommes »²²

Telle est la quatrième leçon du professeur Cassin : ne jamais enfermer les droits de l'homme dans « la citadelle des souverainetés étatiques »²³.

René Cassin rappela, à de nombreuses reprises, à quel point il avait été édifié par le départ, en 1933, de l'Allemagne de la Société des Nations au motif que « charbonnier est maître chez soi » comme le clama Goebbels²⁴. « Je vois la scène comme le refus du droit de regard de l'humanité à partir duquel le crime contre les droits de l'homme en Allemagne est devenu le crime contre les droits de l'homme des autres Nations »²⁵.

Pour René Cassin, « [t]out ce qui avait été élevé pour la dignité de l'homme a été sapé et combattu au nom d'une conception totalitaire le réduisant à l'état d'objet » et « l'un des enjeux essentiels de la tragédie qui a suivi, a été de savoir si l'homme devait rester ou redevenir une chose ou si (...), il ne devait pas voir reconnaître sa qualité de « personne du droit international » soumise

¹⁷ Ghislaine Cassin, préface à *Les Hommes partis de rien : le réveil de la France abattue (1940-1941)*, par René Cassin (Paris : Plon, 2025), 17.

¹⁸ René Cassin, « La charte des droits de l'homme », conférence Nobel, Oslo, 11 décembre 1968.

¹⁹ René Cassin, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye (RCADI)*, vol. 79 (1951) : 283

²⁰ Id.

²¹ « Le droit est illusion [...] s'il n'y a pas de juges ni de sanctions » La Documentation française 2004

²² In René Cassin, *fantassin des Droits de l'Homme – documentaire de Marc Agi 1983 France culture*

²³ René Cassin, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye (RCADI)*, vol. 79 (1951) : 253

²⁴ Un citoyen allemand de Haute-Silésie s'était plaint devant le Conseil de la SDN de la violation du traité germano-polonais de 1922 pour la garantie des droits des minorités. En réponse à un projet de résolution invitant le gouvernement à respecter les droits de l'homme, Goebbels expliqua : « La souveraineté du Reich interdit à quiconque de s'immiscer dans ses affaires intérieures. La manière dont il traite ses ressortissants ne regarde que lui » (René Cassin, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye (RCADI)*, vol. 79 (1951) : 241)

²⁵ In René Cassin, *fantassin des Droits de l'Homme – documentaire de Marc Agi 1983 France culture*

comme telle à des obligations, mais ayant aussi vocation juridique à des protections et à des garanties du droit des gens »²⁶.

Justifiant de la sorte le devoir de déroger au principe de non-ingérence, René Cassin soulignait, ainsi que le rapporte son épouse dans la préface précitée : « le problème essentiel est de savoir si le respect que nous devons avoir pour l'indépendance des États exige qu'un État puisse massacrer impunément certains de ses propres ressortissants sans que l'humanité s'en émeuve »²⁷.

Comme il le rappela dans son Discours d'Oslo, 11 décembre 1968 : « [...] on entend encore trop de conducteurs de peuples formuler au sujet de la souveraineté absolue, exclusive de l'État sur les êtres humains relevant de sa juridiction, des principes qui risquent de nouveau de mettre le monde en état d'anarchie et le plonger dans des guerres, en apparence locales, en réalité attentatoires à l'humanité entière ». Riche de « la continuité de l'effort » qu'il fournit pour la paix internationale et de « l'expérience acquise », « sur les trois plans : national, universel et régional », il s'autorisa à en « tirer quelques constatations et leçons » : « la compétence des États [sur la manière de traiter leurs ressortissants] sera toujours à la base. Elle demeurera primordiale. Mais elle ne sera plus exclusive. »

Être aujourd'hui pleinement fidèle à la pensée et à l'action de René Cassin implique de comprendre comment les limites apportées à la souveraineté de l'État tant matérielles (il s'agit de toujours de garantir le respect des droits de la personne humaine) que fonctionnelles (il s'agit de consentir à l'exercice d'un contrôle externe, de nature judiciaire et comprenant aussi une dimension internationale) ne viennent affaiblir ni son autorité ni son pouvoir mais au contraire renforcer sa légitimité et sa puissance.

En effet, la protection internationale ne devient nécessaire que si l'État ne s'acquitte pas de son devoir primordial d'assurer le respect et la promotion des droits de l'homme.

Robert Badinter explique ainsi que « l'universalité des droits de l'homme légitime la démarche qui consiste à compléter la garantie des droits par une construction intellectuelle dépassant le seul cadre étatique. Plus que légitime, la protection internationale des droits de l'homme est une nécessité dès lors que l'État n'est pas infaillible. Il a certes pour mission la garantie des droits mais lorsqu'il ne parvient pas à satisfaire complètement cette mission, qu'il est défaillant voire menaçant pour les libertés fondamentales alors le secours doit être trouvé ailleurs, dans l'application des normes internationales au besoin par des juridictions internationales »²⁸.

À cet égard, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, constitue le prolongement de la Déclaration Universelle de 1948 dont elle assure la déclinaison à l'échelle européenne de même que le mécanisme de garantie collective qu'elle met en place et la supervision judiciaire confiée à la Cour européenne des droits de l'homme en consacrent l'aboutissement. Traité de l'humanisme juridique, la Convention est « un instrument consacré à la sauvegarde des libertés essentielles : une réalité vivante, une création continue vers le progrès, et non un texte statique et figé » pour citer René Cassin²⁹.

²⁶ René Cassin, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye (RCADI)*, vol. 79 (1951) : 241

²⁷ Ghislaine Cassin, préface à *Les Hommes partis de rien : le réveil de la France abattue (1940-1941)*, par René Cassin (Paris : Plon, 2025, 18.

²⁸ Robert Badinter, « L'universalité des droits fondamentaux » dans *Robert Badinter, L'Œuvre d'un juste* (dir. Antoine Lyon-Caen & Jean-Marc Sauvé), LexisNexis, 1^{re} éd., 24 janvier 2025, p. 320.

²⁹ Colloque de Vienne 13 octobre 1965

Les termes « au besoin » utilisés par Robert Badinter, dans le texte qui vient d'être cité, expriment le caractère subsidiaire de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme, chargée d'interpréter et d'appliquer la Convention, à son tour et à sa place. Le système conventionnel repose en effet sur le principe directeur de subsidiarité et mobilise la responsabilité partagée avec les autorités nationales, premières garantes du respect effectif des droits protégés, à commencer par les juridictions internes.

Si René Cassin éprouva quelques doutes au départ de l'entreprise européenne, il se réjouit vite de voir que cet « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »³⁰ trouvait sa réalisation effective dans la lettre et l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme, qui doit ainsi, être considérée, selon ses propres mots, comme la « fille aînée »³¹ de la Déclaration universelle.

Comme il l'affirmait³² : « [...] en matière de droits de l'homme, il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures d'application régionales et les mesures universelles mais nécessité d'harmonisation et de coordination »³³. Cela fait directement écho aux propos tenus par P. H. Teitgen, lors de la première Session de l'Assemblée Consultative (17e séance tenue le 7 septembre 1949)³⁴ : « (...) Nous ne voulons pas opposer l'ordre européen à l'ordre mondial, mais nous voudrions bien qu'en attendant l'établissement d'un ordre mondial juste et solide, existe, au moins, un ordre européen solide et juste. »

Le système de la Convention réalise en effet l'idéal poursuivi par René Cassin tout au long de sa vie : faire de l'individu un sujet direct de droit international « bénéficiant d'une protection effectivement sanctionnée, grâce au contrôle d'une juridiction »³⁵, une juridiction qui « transperce [...] l'écran de l'État pour atteindre l'individu, sujet immédiat du droit international, titulaire de droits et de devoirs »³⁶.

Dans son discours à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prononcé en 1965, René Cassin rendait hommage « à la clairvoyance des conducteurs de l'opinion européenne et des hommes d'État qui, dès 1948, ont fait des droits de l'homme le pivot de la réconciliation des peuples de ce continent meurtri par deux guerres effroyables et de l'institution du Conseil de l'Europe dans cette ville même de Strasbourg »³⁷. Ce faisant, poursuivait-il « ils ont servi la dignité de la personne humaine,

³⁰ Organisation des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule, adoptée le 10 décembre 1948.

³¹ Discours du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme René Cassin au Colloque de Vienne, 13 octobre 1965, 2, document des archives de la Cour européenne des droits de l'homme.

³² Dans son discours à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prononcé en 1965.

³³ « L'universalité des principes de la Déclaration ne crée aucun obstacle raisonnable à l'établissement de systèmes régionaux d'application de ces principes. L'Europe a réellement donné le bon exemple au lendemain de 1948 et moi qui suis un universaliste déterminé, j'ai pu vérifier que certains contrôles sont plus aisément acceptés s'ils sont organisés entre nations voisines ou de civilisation proche. Les familles de droit et de mœurs ne sont pas une invention arbitraire » Discours d'Oslo du 11 décembre 1968

³⁴ Il disait aussi : « Les démocraties ne deviennent pas en un jour des pays nazis. Le mal progresse sournoisement ; une minorité agissante, comme l'on dit, s'empare des leviers de commande. Une à une, les libertés sont supprimées, secteur par secteur. L'opinion publique, la conscience universelle, la conscience nationale sont asphyxiées. (...) Il faut intervenir avant qu'il ne soit trop tard. Il faut qu'existe une conscience quelque part, qui sonne l'alerte pour les opinions nationales menacées de cette gangrène progressive (...) ».

³⁵ René Cassin, préface au livre de Letourneur et Méric, *Conseil d'État et juridictions administratives* (Paris, 1955), cité dans Marc Agi, « René Cassin et la recherche de la justice », dans *Actualité de la pensée de René Cassin : Actes du colloque international organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin*, rééd., éd. orig. publiée par le Centre national de la recherche scientifique, 1981, 34.

³⁶ Idem.

³⁷ René Cassin, « Discours, Séance spéciale de l'Assemblée Consultative pour la célébration de l'année internationale des droits de l'homme, 26 septembre 1968 », Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 27-29, document des archives de la Cour européenne des droits de l'homme.

à qui, pour la première fois, était assurée une garantie collective des États, et honoré leurs propres peuples en exerçant la souveraineté nationale pour la placer sous une loi commune, morale et juridique »³⁸.

M. Roberts, représentant du Royaume-Uni lors des travaux préparatoires à la Convention, exprime cette mutualisation de la protection de manière simple et percutante : « La liberté de chacun, dans un pays quelconque, intéresse tout le monde »³⁹.

La Cour, en traitant, à travers les requêtes qui lui sont soumises (plus d'un 1 100 000 affaires réglées depuis sa création en 1959), « les problèmes qui touchent aux plus intimes rapports entre l'homme et l'État dont il relève »⁴⁰ intéresse en effet tout le monde, tous les États et toutes les personnes.

« L'essentiel, c'est que l'être humain le plus humble sache que la communauté universelle n'est pas une abstraction, mais une unité vivante. Au-dessus des groupes dont chacun fait partie (...) doit peu à peu s'affermir la grande idée de la justice et du recours de l'homme opprimé contre la tyrannie »⁴¹.

Pour ce faire, il ne s'agit en aucun cas d'organiser un face-à-face entre l'individu et l'État. L'État de droit est tout au contraire organisé, dans le cadre du Conseil de l'Europe, autour d'un vis-à-vis entre l'individu (le titulaire des droits) qui est au cœur du système conventionnel et l'État (le débiteur des droits) qui est au centre de ce système.

L'État est en effet le centre même du dispositif de protection des droits de l'homme.

D'abord, en amont, car la Convention est l'expression d'un choix souverain : celui des États qui ont décidé, en la signant, de s'engager à respecter pleinement les droits et les libertés énoncés dans le texte, qui ont librement choisi de « couper une partie »⁴² de leur souveraineté afin de l'exercer mutuellement dans le cadre d'une garantie collective.

Ensuite, tout au long du mécanisme de contrôle judiciaire dont l'efficacité repose sur la combinaison du droit de recours individuel et du caractère obligatoire des arrêts la Cour. Les États ont en effet accepté de faire l'objet d'une supervision subsidiaire confiée à une Cour composée de 46 juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un au titre de chacun des 46 États membres.

³⁸ René Cassin, « Discours, Séance spéciale de l'Assemblée Consultative pour la célébration de l'année internationale des droits de l'homme, 26 septembre 1968 », Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 27-29, document des archives de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁹ Travaux Préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : M. Roberts, Royaume-Uni – Deuxième Session de l'Assemblée Consultative – 16e séance tenue le 25 août 1950 : « Cette Convention signifie que la communauté européenne, dans son ensemble, garantit le maintien, dans tous ses États membres, d'une démocratie vivante et que la liberté de chacun, dans un pays quelconque, intéresse tout le monde ».

⁴⁰ Source 4: Séance Spéciale de l'Assemblée Consultative pour la célébration de l'année internationale des droits de l'homme, Jeudi 26 septembre 1968, Discours de M. René Cassin, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, page 27-29 (Document des Archives)

⁴¹ Discours de René Cassin à la Commission des droits de l'homme 1949, cité dans Marc Agi, « René Cassin et la recherche de la justice », dans *Actualité de la pensée de René Cassin : Actes du colloque international organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin*, rééd., éd. orig. publiée par le Centre national de la recherche scientifique, 1981. La citation se termine ainsi : « c'est ainsi seulement que pourra s'instaurer la paix internationale ».

⁴² France Culture, « René Cassin et l'épopée des droits de l'Homme », *Le Bien Commun*, jeudi 13 juin 2013, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-bien-commun-13-14/rene-cassin-et-l-epopee-des-droits-de-l-homme-4434784>.

En aval, enfin, ce sont les États qui assurent, via le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'exécution des arrêts obligatoires de la Cour.

Loin de consacrer la tyrannie des subjectivités, le règne des individus isolés dans leur propre indignation, la Convention, fondée sur la conception politique des droits de l'homme chère à Hannah Arendt, institue une garantie collective au service non seulement de la protection des droits individuels mais aussi, à travers eux, d'une société démocratique fondée, à l'échelle du continent, sur des valeurs communes, l'idée de progrès et les idéaux partagés de paix et de justice.

En protégeant les droits de l'individu, la Cour garantit les conditions du vivre-ensemble et contribue, dans le cadre de l'État de droit, à protéger la démocratie et la souveraineté des États.

L'arrêt historique, rendu en formation de Grande Chambre le 9 juillet 2025 dans les affaires inter-étatiques *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, est emblématique à cet égard.

En constatant des violations systémiques et multiples des droits protégés par la Convention imputables à la Fédération de Russie et survenus en Ukraine depuis 2014, y compris depuis février 2022, date à laquelle la guerre a commencé, la Cour a été la première, et reste à ce jour la seule, juridiction internationale à engager la responsabilité de la Russie dans l'ordre juridique international. Cet arrêt illustre la capacité d'une juridiction à venir, avec les instruments du droit, en mobilisant la force des valeurs universelles et grâce à la puissance de l'œuvre de justice, au soutien de la souveraineté d'un État balaférée par les atteintes portées aux droits fondamentaux de ses ressortissants.

Ce faisant, la Cour est fidèle à l'héritage de René Cassin, lui qui n'eut de cesse depuis la 1^{ère} guerre mondiale qu'il soit porté remède aux victimes, lui le « soldat de la paix » pour lequel le droit est l'instrument d'une « autre manière de faire la guerre : [celle] de travailler à en éviter le retour »⁴³.

La contribution de René Cassin à la Cour Européenne et au système de la Convention est majeure. Elle impressionne, inspire et oblige tous ses successeurs. J'ai le vif plaisir de vous annoncer que le 27 mars prochain, à l'occasion de la Finale du 41^e Concours Cassin, concours de plaidoirie qui rassemble des universités francophones du monde entier et qui se tiendra, comme toujours, au Palais des Droits de l'Homme, cette année sous la présidence de Laurent Fabius, j'aurai l'honneur, en présence d'Emmanuel Decaux, de présider la cérémonie de baptême d'une salle de la Cour en hommage à René Cassin.

Je voudrais partager avec vous les trois dimensions de sa contribution au travail de la Cour.

En premier lieu, premier juge du pays hôte puis deuxième président de la Cour de Strasbourg, après Lord Mc Nair, René Cassin contribua par l'autorité même qui s'attachait à sa personne à légitimer cette nouvelle juridiction internationale. Son concours à cette entreprise sans précédent ni équivalent en dit l'importance et en fit le succès.

En deuxième lieu, René Cassin s'impliqua, de manière déterminante, dans le fonctionnement et la politique judiciaire de la Cour.

⁴³ Discours de René Cassin le 3 décembre 1922 à l'Assemblée générale de l'Association française pour la SDN, cité dans Marc Agi, *René Cassin (1887-1976), prix Nobel de la paix : Père de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (19 mars 1998), 50.

Dès le début de son mandat, il présida de nombreuses formations de jugement où furent adoptés les premiers arrêts de la Cour (arrêt *Lawless c. Irlande* en 1961 ; arrêt *Becker c. Belgique* en 1962), posant ainsi les jalons essentiels de son office et de ses compétences. Sous sa présidence⁴⁴, la Cour assoit son autorité naissante.

Selon Héribert Golsong, greffier de la Cour sous la présidence Cassin, ce dernier, armé de « la force persuasive de son verbe », « tout en respectant scrupuleusement l'indépendance de chaque juge (...), menait les délibérations de façon à parvenir à une démonstration d'unité de la Cour dans ses jugements, car pour [lui] seule cette unité était de nature à assurer à la nouvelle juridiction internationale, à caractère presque révolutionnaire, toute l'autorité nécessaire »⁴⁵.

En troisième lieu, René Cassin s'employa sans répit, à mener une action extérieure mêlant l'effort de visibilité au souci constant de l'efficacité pour conforter et développer la légitimité de la Cour. « Les juges de la Cour de Strasbourg continueront [...] à ne ménager aucun effort de justice impartiale pour répondre à ces espoirs et justifier cette confiance »⁴⁶ placée dans les institutions du Conseil de l'Europe.

Lorsqu'il devint le premier juge français à siéger à la Cour en 1959, la France, État fondateur et pays hôte, n'avait ni ratifié la Convention, ni accepté le droit de recours individuel, ce qui était encore le cas pendant les trois années de son mandat de président. Comme le rappelait Carl Aage Norgaard, président de la Commission européenne des droits de l'homme, la situation avait créé « une longue période d'ombre où nous eûmes parfois l'impression attristante que la France s'était détournée de l'œuvre qu'elle avait si fortement contribué à créer »⁴⁷.

Contre cet « attentisme » qui lui était devenu « intolérable »⁴⁸, René Cassin mit sa combativité au service du système de la Convention. En 1970, il présida avec passion un colloque sur La France devant la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁹, l'un des premiers organisés par son Institut international des droits de l'homme créé grâce à l'argent du Prix Nobel, Institut devenu Fondation René Cassin qui perpétue, chers Emmanuel Decaux et Sébastien Touzé, son œuvre au travers de l'éducation aux droits de l'homme et de la promotion de la culture de la paix.

L'année suivante, le 16 novembre 1971, il lançait dans une tribune du *Monde* son ultimatum : « Si la France n'a pas ratifié dans un délai raisonnable - au printemps au plus tard - la Convention européenne des droits de l'homme signée il y a vingt et un ans par Robert Schumann, j'envisagerais de quitter avec éclat le siège que j'occupe dans les instances internationales de Strasbourg »⁵⁰. Enfin,

⁴⁴ Mention doit aussi être faite de l'*Affaire linguistique belge* en 1968.

⁴⁵ Héribert Golsong, « René Cassin et la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Actualité de la pensée de René Cassin : actes du colloque international, Paris, 14-14 novembre 1980, organisé par l'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin* (Paris : Centre national de la recherche scientifique, 1981), 109.

⁴⁶ René Cassin – discours du 28 septembre 1965.

⁴⁷ Carl Aage Norgaard, cité dans Emmanuel Decaux, « La France et la Convention européenne des droits de l'homme : un peu, beaucoup, passionnément... », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, décembre 2020, 259.

⁴⁸ René Cassin cité dans M. De Salvia, « René Cassin à la Cour européenne des droits de l'homme », dans *De la France libre aux droits de l'homme*, 171.

⁴⁹ Emmanuel Decaux, « La France et la Convention européenne des droits de l'homme : un peu, beaucoup, passionnément... », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, décembre 2020, 258.

⁵⁰ Sébastien Touzé, « L'actualité de l'œuvre de René Cassin : les leçons européennes », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 28e année, no. 109 (2017) : 817.

le 6 décembre 1972, il signait avec cinq autres lauréats du prix Nobel de la paix, un appel solennel au chef de l'État dans le même sens.⁵¹

Enfin, le 3 mai 1974, la France ratifiait la Convention européenne et se trouvait « au rendez-vous des libertés »⁵², grâce à la détermination sans relâche et l'engagement personnel du « Fantassin des droits de l'homme ».

Pendant toutes ses années, René Cassin s'est employé aussi à mettre constamment la reconnaissance dont il jouissait à titre personnel au service de la politique institutionnelle de la Cour, en particulier au travers de la participation à des Conférences de haut niveau, à l'échelle européenne mais aussi au-delà du grand Continent. « Nous entendons mériter et conserver, je dirai même accroître, la confiance de l'homme du commun dans le juge et celle des États qui ont accepté de se soumettre à un règlement judiciaire »⁵³.

Au titre du rayonnement de la Cour, une mention spéciale doit être faite de la Conférence mondiale « La paix par le droit », qui se tint à Genève, le 10 juillet 1967, dont il fut, alors président de la Cour, un des principaux acteurs.

L'année prochaine, en 2027, nous envisageons, à l'occasion du 60^e anniversaire de cette conférence, d'organiser, à Strasbourg, un événement international pour souligner l'actualité de ce projet de paix par le droit et la justice. Le Préambule de la Convention le réaffirme expressément : « [les] libertés fondamentales [...] constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde ».

Cela fait écho à la cinquième leçon reçue de René Cassin : il s'agit d'organiser la paix dans le monde par le respect des droits de l'homme.

« Les droits de l'homme sont une des rares pièces du grand système qui peut permettre d'organiser la paix. D'abord la paix civique interne : la protection des droits de l'homme est un grand élément de la paix à l'intérieur du pays ; on ne peut pas laisser des gens faire des attentats impunis contre les autres. Mais elle peut être également, et elle est, un instrument de la paix internationale en réprimant les attentats, soit contre les individus, soit contre les collectivités. »⁵⁴

C'est cette conviction, enracinée dans la chair de René Cassin⁵⁵ depuis les blessures qu'il avait reçues pendant la première guerre mondiale puis la déportation et la mort de ses proches pendant la seconde⁵⁶, un des « plus grands attentats perpétrés contre [la] dignité humaine »⁵⁷ qui le conduisit à s'engager dès 1943 au sein de l'Alliance israélite universelle⁵⁸, et sa capacité non seulement à incarner

⁵¹ Ibid.

⁵² Président François Mitterrand, cité dans *Discours du Président Robert Spano, 40e anniversaire de la reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la CEDH* (Paris, 12 novembre 2021).

⁵³ René Cassin

⁵⁴ René Cassin, entretien par René Duval, 1970, « Organiser la paix dans le monde par le respect des droits de l'homme » collection *Les Français de notre temps nous confient*, disques Hugues Desalle, sous le patronage de l'Alliance française.

⁵⁵ « Nous devons espérer que notre génération a, avec ses souffrances, forgé un levier d'action pour un monde plus humain » (Discours du 8 décembre 1958 La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948).

⁵⁶ Entre 1914 et 1918, 28 personnes de sa famille sont mobilisées, dont près de la moitié sont tuées ou mutilées. En 1945, il aura perdu encore 27 des siens, morts en France ou en déportation.

⁵⁷ René Cassin, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 », séance publique annuelle du lundi 8 décembre 1958, Institut de France, Académie des Sciences Morales et Politiques, Paris, 4.

⁵⁸ Qu'il présida jusqu'à sa mort en 1976.

cette conviction mais aussi à la réaliser⁵⁹ que vient reconnaître le Prix Nobel de la Paix qui lui est attribué le 10 décembre 1968, vingt ans jour pour jour après la Déclaration universelle de 1948. « [...] ce prix ne couronne pas un résultat atteint, il ne consacre pas une paix acquise mais il glorifie l'effort vers une paix difficile à acquérir » répondait René Cassin dans son Discours d'acceptation du Prix Nobel prononcé le 10 décembre 1968 : il symbolise « la volonté inlassable, ardente de l'Homme de s'élever vers un idéal fraternel pour lequel il est capable de donner sa vie, même s'il ne l'atteint pas, pour le salut des autres hommes et celui des générations à venir ».

Ainsi que l'explique Gérard Cohen-Jonathan, « Si la Déclaration universelle met en évidence la notion de liberté et d'égalité, elle met aussi en exergue le concept de fraternité, et de la sorte, le droit international des droits de l'homme fait apparaître, en dehors des obligations de l'État envers l'individu, un rapport différent - un rapport latéral - des droits de l'autre sur moi, ce qui commande un effet de solidarité supplémentaire ». ⁶⁰

Pour René Cassin, la liberté et la responsabilité individuelles sont indivisibles et reposent ensemble sur une exigence quotidienne de fraternité et de solidarité. Il précisait lui-même : « Le respect constant de la loi de solidarité s'impose à tous. Seul il pourra, dans l'avenir, éviter la répétition de ces catastrophes qui mettent en pièces l'unité du genre humain »⁶¹. La fraternité entre les hommes et la paix entre les peuples vont ainsi de pair.

En apprenant la nouvelle de l'attribution du prix Nobel de la paix à René Cassin⁶², le comte Sforza, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, a affirmé : « Nous nous réjouissons que le Conseil de l'Europe, grâce à sa Convention européenne des Droits de l'Homme, ait pu fournir au lauréat le cadre de son activité pour laquelle tous les Européens lui expriment aujourd'hui leur reconnaissance. [...] Accorder cette haute récompense au président René Cassin était en quelque sorte dans la nature des choses, car tout au long de son extraordinaire carrière, ce juriste hors pair s'est inlassablement battu pour les droits de l'homme sur les trois plans national, régional et universel ». ⁶³

Ainsi que l'a dit en 2017, le deuxième président français de la Cour, mon ami Jean-Paul Costa, « les idées de René Cassin ont eu de son vivant et après une influence importante et salutaire. Leur rayonnement concret est encore plus indispensable aujourd'hui. Le monde est en proie à des tensions, est agité par des forces les unes souterraines, les autres visibles, qui sont hostiles, parfois violemment,

⁵⁹ Il s'est agi de mener à bien une « révolte pacifique » (Marc Agi, *René Cassin (1887-1976), prix Nobel de la paix : Père de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (19 mars 1998), 32) pour « substituer à l'anarchie une organisation propre à faire régner le droit entre les nations » (Discours de René Cassin à l'occasion du quatrième anniversaire de l'armistice, cité dans Marc Agi, *René Cassin (1887-1976), prix Nobel de la paix : Père de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (19 mars 1998), 3) autrement dit, substituer au droit de la force la force du droit.

⁶⁰ Gérard Cohen-Jonathan, « Universalité et singularité des droits de l'homme », dans *René Cassin et l'École Nationale d'Administration*, Comité d'Histoire de l'École Nationale d'Administration, La Documentation Française, Paris, 2004, 36.

⁶¹ René Cassin, cité dans Marc Agi, *René Cassin, 1887-1976, Prix Nobel de la Paix, Père de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme* (Paris : Perrin, 2005), 160.

⁶² Qui pour sa part dira aussi : « j'estime que j'ai principalement reçu le Prix Nobel en raison de mes initiatives en faveur des droits de l'homme et pour la part que j'ai prise à l'élaboration de textes comme la Déclaration Universelle. C'est aussi la France qui a reçu le Prix Nobel à travers ma personne. Le General de Gaulle m'a remercié au nom de la France pour le rôle que j'ai joué depuis vingt ans aussi bien dans les instances internationales qu'à l'intérieur de notre pays en faveur des droits de l'homme » (Tribune juive (13 - 19 décembre 1968) Interview de René Cassin (Document des Archives de la Cour). René Cassin écrira également, dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 29 décembre 1968 : « Le Prix Nobel dont j'ai l'honneur d'être le porteur est décerné en réalité aux efforts accomplis à Strasbourg par l'ensemble de ceux qui travaillent au sein du Conseil de l'Europe ».

⁶³ Journal Dernières Nouvelles : Le Président Cassin prix Nobel de la paix (N. 237 - Jeudi 10 octobre 1968) (Document des Archives de la Cour européenne des droits de l'homme).

aux droits les plus fondamentaux. À l'universalité des droits de l'homme prêchée par René Cassin répond l'universalité des menaces aux droits de l'homme et de leurs violations »⁶⁴.

Porteur de la « protestation de la conscience universelle », René Cassin continue, par sa parole simple et puissante, cinquante ans après sa disparition, de sonner l'alarme : « Tant qu'il y aura de l'injustice à l'égard d'un seul homme, nous ne pourrions pas avoir la conscience tranquille ». Par les leçons qu'il nous livre, la cohérence profonde de sa pensée et de son engagement, l'optimisme de sa volonté et l'exemple exigeant de son action, il nous inspire et nous rappelle à nos devoirs. Notre présence aujourd'hui, en ce jour d'hommage qui nous réunit autour de René Cassin, l'exprime avec éclat : nous avons accepté la succession. Il nous revient d'être dignes de son héritage.

« Le monde doit savoir qu'il est responsable de lui-même, et chaque génération doit faire l'effort pour persuader celle qui suit, non pas de lui obéir, mais de prendre ses responsabilités pour assurer le maintien de la paix - et non pas d'une paix dans les tombeaux, mais une paix dans une justice aussi relative, aussi complète que les hommes peuvent la construire entre eux. C'est là l'enjeu et la jeunesse, à mon avis, a une responsabilité formidable, c'est de savoir si elle veut transformer la société internationale en une société digne de ce nom au lieu d'être une jungle »⁶⁵.

⁶⁴ Allocution de Jean-Paul Costa, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 28e année, numéro 109, 2017 page 738

⁶⁵ René Cassin, entretien par René Duval, 1970, « Organiser la paix dans le monde par le respect des droits de l'homme » collection *Les Français de notre temps nous confient*, disques Hugues Desalle, sous le patronage de l'Alliance française.